

21 mars 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 156 – Règlement ONU n° 157

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 7 janvier 2022

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/74.



NATIONS UNIES

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 9.3, lire :

- « 9.3 Prescriptions relatives à l'identification des logiciels
- 9.3.1 Le constructeur du véhicule doit être en possession d'une homologation en cours de validité conformément au Règlement ONU n° 156 sur la mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles.
- 9.3.1.1 Conformément aux prescriptions du Règlement sur la mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles, un code R₁₅₇SWIN doit être utilisé pour que le logiciel du système puisse être identifié. Le code R₁₅₇SWIN peut se trouver sur le véhicule. Si ce n'est pas le cas, le constructeur doit déclarer à l'autorité d'homologation la ou les versions du logiciel ou les modules de gestion électronique correspondant aux homologations de type pertinentes.
- 9.3.2 Le constructeur du véhicule doit fournir les informations suivantes dans la fiche de communication afférente au présent Règlement :
- a) Le R₁₅₇ SWIN ;
- b) Le moyen de lire le R₁₅₇ SWIN ou le ou les numéros de version du logiciel, si le R₁₅₇ SWIN ne se trouve pas sur le véhicule.
- 9.3.3 Le constructeur du véhicule peut fournir dans la fiche de communication afférente au présent Règlement une liste des paramètres pertinents permettant de déterminer quels sont les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel représenté par le R₁₅₇SWIN. Les informations fournies doivent être déclarées par le constructeur du véhicule et ne peuvent être vérifiées par une autorité d'homologation de type.
- 9.3.4 Le constructeur du véhicule peut obtenir une nouvelle homologation de type afin de différencier les versions des logiciels destinées à être utilisées sur des véhicules déjà immatriculés des versions de ces logiciels utilisées sur de nouveaux véhicules. Cela peut comprendre les cas dans lesquels les règlements d'homologation sont actualisés ou ceux où des modifications matérielles sont apportées aux véhicules produits en série. En accord avec l'organisme chargé des essais, il doit être évité autant que possible de procéder deux fois aux mêmes essais. ».
-